

## **GE\_GERICHTE ATAS/142/2013 vom 6. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_142\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_142_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/142/2013 du 6 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/142/2013 del 6 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

Par pli du 5 décembre 2012, la Cour de céans a informé les parties de son intention de mettre en œuvre une expertise bi-disciplinaire et de mandater les Drs P\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en rhumatologie, et Q\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique. Elle leur a communiqué les questions qu'elle entendait poser aux experts, tout en leur impartissant un délai au 10 janvier 2013 pour compléter celles-ci et faire valoir d'éventuels motifs de récusation.

#### **E. 23**

Le 8 janvier 2013, l'intimée a informé la Cour de céans qu'elle était accord avec le choix des experts et qu'elle renonçait à formuler des observations sur le libellé de la mission d'expertise.

#### **E. 24**

Par courrier du 10 janvier 2013, la recourante s'est opposée à la désignation du Dr Q\_\_\_\_\_, au motif qu'il est très proche des assurances et qu'il ne présente pas toutes les garanties d'impartialité.

#### **E. 25**

Dans ses conclusions du 24 janvier 2013, l'intimée conclut au rejet de la demande de récusation, relevant que la motivation de la recourante ne répond manifestement pas aux exigences légales et jurisprudentielles minimales en la matière et ne permet pas de comprendre les circonstances qui seraient prétendument de nature à faire suspecter la partialité de l'expert mandaté par la Cour de céans.

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La Cour de céans doit se prononcer préalablement sur l'incident soulevé par la recourante tendant à la récusation de l'expert en chirurgie orthopédique, le Dr Q\_\_\_\_\_. 3. La récusation d'un expert judiciaire - qui ne fait pas partie du tribunal - s'examine au regard de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a p. 544). Cette disposition assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198). Les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son

impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (cf. ATF 134 I 20 consid. 4.2 p. 21 et les arrêts cités). Conformément à l'art. 38 al. 1 la loi sur la procédure administrative du 18 septembre 1985 (LPA ; RSG E 5 10), lorsqu'une expertise est ordonnée, l'autorité nomme un ou des experts. Un délai est imparti aux parties pour proposer, s'il y a lieu, la récusation des experts nommés ; les causes de récusation prévues à l'art. 15 al. 2 s'appliquent (cf. art. 39 LPA). Il sied de relever que les causes de récusation sont en réalité prévues à l'art. 15 al. 1 LPA. Ainsi, un expert peut être récusé notamment s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter sa partialité (art. 15 al. 1 let. d) LPA). Cela étant, il convient de constater que l'art. 15 LPA n'offre pas de garanties plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst (cf. ATF 8C\_1058/2010 du 1er juin 2011). C'est dès lors à la lumière des principes déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. qu'il convient d'examiner le bien-fondé de la présente requête.

A/443/2012 - 8/9 - 4. En l'espèce, dans le délai imparti par la Cour de céans, la recourante requiert la récusation de l'expert au motif qu'il serait « très proche des assurances ». Ce motif est manifestement mal fondé. En effet, d'une part, l'expert a été commis par la Cour de céans pour effectuer une expertise judiciaire, de sorte que l'on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il ait un lien quelconque avec l'assureur intimé. D'autre part, outre le fait que la demande de la recourante ne repose sur aucun motif objectif, il est de jurisprudence constante que le fait qu'un expert, médecin indépendant, ou une institution d'expertises soient régulièrement mandatés par les organes de l'assurance sociale ou par les tribunaux ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert (ATF 137 V 210 consid. 1.3.3 p. 226 et les arrêts cités). 5. Manifestement mal fondée, la requête est rejetée.

A/443/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.